

VD_OMNI AC.2004.0255 vom 31. Oktober 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-10-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2004.0255

FR: VD_OMNI AC.2004.0255 du 31 octobre 2005

IT: VD_OMNI AC.2004.0255 del 31 ottobre 2005

Regeste

TDC SWITZERLAND AG (Sunrise)/Municipalité de Montreux, CUENET, Service de l'environnement et de l'énergie, Service de l'aménagement du territoire, CORBAZ, CORBAZ | Dans le css d'une installation hors zone à bâtir, l'autorité communale n'as pas à effectuer la pesée d'intérêts prévue à l'art. 24 let. b LAT, que la loi attribue au SAT. Lorsque celui-ci veille à l'intégration d'une installation dans le paysage au sens de l'art. 3 la. 2 let. b LAT, il ne laisse pas subsister d'appréciation à effectuer par l'autorité communale. Celle-ci a la faculté de recourir contre la décision du SAT mais non pas d'imposer son point de vue par une décision d'autorité.

Erwägungen

E. 1

let. b OAT). La pesée des intérêts proprement dite tient compte, dans la mesure du possible, de l'ensemble des intérêts en présence, et doit être motivée (art. 3 al. 1 let. c et al. 2 OAT). Au vu de ce qui précède, dans le cas d'une installation hors zone à bâtir, l'autorité communale n'a pas à procéder à la pesée d'intérêts prévue à l'art. 24 let. b LAT, que la loi attribue au SAT. Celui-ci, à la lettre de la disposition précitée, n'a certes à examiner que si un "intérêt prépondérant" s'oppose à une implantation hors zone à bâtir; on pourrait donc en déduire qu'il subsiste des intérêts moindres ayant trait à l'esthétique des constructions, dont la sauvegarde demeure en mains de l'autorité communale. En réalité, une intervention de celle-ci en matière d'esthétique, comme cela est prévu à l'art. 86 LATC, ne se justifie de toute manière qu'en présence d'un intérêt public prépondérant (ATF 115 Ia 363; Tribunal administratif, arrêt du 10 mai 2004 dans la cause AC.2003.0261, consid. 2 b). Il faut donc admettre que, lorsque le SAT, tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence (ATF 129 II 63, consid. 3.1.), veille à l'intégration d'une installation dans le paysage au sens de l'art. 3 al. 2 let. b LAT, il ne laisse pas subsister d'appréciation à effectuer par l'autorité communale. En l'espèce d'ailleurs, l'autorité intimée, lorsqu'elle soutient que l'antenne litigieuse est inesthétique, ne se place pas sur un autre terrain que celui de l'intégration paysagère, ne prétendant pas que des règles communales particulières seraient applicables. Cela étant, ne partageant pas l'avis du SAT au sujet de l'implantation de l'antenne litigieuse, l'autorité intimée n'avait que la faculté de le contester par un recours, sans pouvoir imposer son point de vue par une décision d'autorité. Elle ne pouvait pas davantage se borner à invoquer le grand nombre d'oppositions au projet pour refuser celui-ci. Il se justifie par conséquent d'annuler sa décision et de l'inviter à délivrer le permis de construire sollicité, non sans avoir notifié aux opposants les décisions cantonales. 4. La recourante obtient gain de cause sur sa conclusion subsidiaire en annulation tandis que les opposants sont déboutés de leurs conclusions tendant à la confirmation de la décision entreprise. Ayant procédé par l'intermédiaire d'un avocat, la recourante a droit à des dépens, dont il

convient de fixer le montant à 1'500 fr., qui seront mi à la charge de la seule autorité intimée. En effet, il se justifie pour des motifs d'équité de ne pas faire supporter par les opposants les conséquences de ce que, pour les motifs qu'on a exposé au considérant 1 ci-dessus, les conclusions qu'ils ont été amenés à prendre au sujet de la licéité de l'antenne litigieuse au regard du droit fédéral n'ont pas déterminé l'objet du litige. Pour les mêmes motifs d'équité, un émolument de justice ne sera mis à la charge que de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.